

Département de l'HERAULT
COMMUNE DE TOURBES

Arrêté permanent du 30 octobre 2024
Interdiction de stationner et de s'arrêter Route de Saint Roch

Le Maire de TOURBES 34120

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2212-5 et 2213-1 à 2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 131-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1, R 411,5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,
Vu le code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et L 131-12,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la largeur trop étroite de la route de Saint Roch

Considérant le manque de visibilité route de Saint Roch

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic automobile sur la Commune,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits hors emplacements matérialisés au sol Route de Saint Roch en partant de la Route de Caux jusqu'au lotissement la rivière.

Article 2 : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de TOURBES, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
PUCHE Lionel

